|  |  |
| --- | --- |
|  | **Direction de la protection judiciaire**  **de la jeunesse** |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

|  |
| --- |
| **Objet de la procédure :**  **Marché passé dans le cadre d’une procédure de consultation adaptée relative à l’évaluation de la qualité des établissements et services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse conformément à l’article L.312-8 du Code de l’action sociale et des familles pour 2025** |

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)** |

N° de référence : DIR-CE-2025-CCTP-EV-SP

Procédure de passation : Procédure de consultation adaptée (R 2123 du code de la commande publique)

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte 19 pages et 1 annexe relative à la présentation des services et des établissements.

Table des matières

[ARTICLE 1er : OBJET DU MARCHE 3](#_Toc184113265)

[ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE ET SYSTEME D’INFORMATION 5](#_Toc184113266)

[ARTICLE 3 : PROCESSUS D’EVALUATION 5](#_Toc184113267)

[Article 3.1 Méthodologie 5](#_Toc184113268)

[Article 3.2 Modalités spécifiques relatives à l’organisation de la visite de l’établissement ou du service 6](#_Toc184113269)

[Article 3.3 Conditions d’accès aux sites 7](#_Toc184113270)

[Article 3.4 Modalités spécifiques relatives aux entretiens avec les mineurs, les jeunes majeurs et les titulaires de l’autorité parentale 8](#_Toc184113271)

[Article 3.5 Rapport d’évaluation 9](#_Toc184113272)

[ARTICLE 4 : REGIME JURIDIQUE RELATIF AU CADRE D’INTERVENTION DE L’ORGANISME EVALUATEUR 10](#_Toc184113273)

[Article 4.1 Accréditation 10](#_Toc184113274)

[Article 4.2 : Impartialité et indépendance 11](#_Toc184113275)

[Article 4.3 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées 12](#_Toc184113276)

[Article 4.4 Compétences et expériences requises 13](#_Toc184113277)

[Article 4.5 Collégialité 14](#_Toc184113278)

[Article 4.6 Confidentialité 14](#_Toc184113279)

[Article 4.7 Clause environnementale 15](#_Toc184113280)

[Article 4.8 Respect du droit du travail et clause sociale 16](#_Toc184113281)

[**ANNEXE : PRESENTATION DES SERVICES ET DES ÉTABLISSEMENTS** 17](#_Toc184113282)

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

# ARTICLE 1er : OBJET DU MARCHE

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet l’évaluation de la qualité des établissements et services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse pour 2025 conformément aux dispositions de l’article L. 312-8 du code de l’action sociale et des familles et en application du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021.

Les prestations font l’objet d’un allotissement.

S’agissant du **lot n°1**, l’évaluation concerne :

- l’établissement de placement éducatif et d’insertion dénommé « EPEI Drôme-Ardèche Valence », sis 78, rue de la Forêt, 26000 Valence, constitué des unités suivantes :

\*une unité éducative d’hébergement collectif dénommée « UEHC Valence », sise 78, rue de la Forêt, 26000 Valence, d’une capacité théorique d’accueil de 12 places, filles et/ou garçons de 13 à 21 ans et exceptionnellement des jeunes majeurs dans le cadre pénal ; à laquelle est rattachée une mission d’hébergement diversifié de 6 places sise dans les mêmes locaux (dernier contrôle de dysfonctionnement : mars 2018) ;

\* une unité éducative d’activités de jour dénommée « UEAJ Valence », sise 89, rue Gilles-Roberval, 26000 Valence, d’une capacité théorique d’accueil de 24 places, filles ou garçons de 13 à 18 ans (dernier contrôle de fonctionnement : mai 2017).

S’agissant du **lot n°2**, l’évaluation concerne :

- l’établissement de placement éducatif dénommé « EPE Corenc », sis 46, avenue de l’Eygala, 38700 Corenc, constitué des unités suivantes :

\* une unité éducative d’hébergement collectif dénommée « UEHC Corenc », sise 46, avenue de l’Eygala, 38700 Corenc, d’une capacité d’accueil théorique de 12 places, filles et garçons âgés de 13 à 18 ans (dernier contrôle de fonctionnement : juin 2016) ;

\* une unité éducative d’hébergement diversifié dénommée « UEHD Corenc », sise 38, chemin de la Poterne, 38100 Grenoble, d’une capacité d’accueil théorique de 24 places, filles et garçons âgés de 13 à 18 ans (dernier contrôle de fonctionnement : mars 2016).

S’agissant du **lot n°3**, l’évaluation concerne :

- le service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO Saint-Étienne Loire Sud », sis quartier Bergson, 9, boulevard du Lieutenant Maurice Knoblauch, 42000 Saint-Etienne, constitué des unités suivantes :

\* une unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO Saint-Étienne Jacquard », sise 1, rue Elisée-Reclus, 42000 Saint-Etienne (dernier contrôle de fonctionnement : janvier 2018 ; contrôle thématique sur la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs : décembre 2022) ;

\* une unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO Saint-Étienne Bergson », sise quartier Bergson, 9, boulevard du Lieutenant Maurice Knoblauch, 42000 Saint-Etienne (dernier contrôle de fonctionnement : mars 2018 ; contrôle thématique sur la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs : décembre 2022).

S’agissant du **lot n°4**, l’évaluation concerne :

- le service territorial éducatif et d’insertion dénommé « STEI Rhône » sis 174, avenue Francis de Pressensé, angle chemin de Tache-Velin, 69200 Vénissieux, constitué des unités suivantes :

\* une unité éducative d’activités de jour dénommée « UEAJ Vénissieux », sise 174, avenue Francis de Pressensé, angle chemin de Tache-Velin, 69200 Vénissieux, d’une capacité d’accueil de 24 places (dernier contrôle de fonctionnement : mai 2021) ;

\* une unité éducative d’activités de jour dénommée « UEAJ Villeurbanne », sise 47, rue Gabriel-Péri, 69100 Villeurbanne, d’une capacité d’accueil de 24 places (dernier contrôle de fonctionnement : juin 2017).

S’agissant du **lot n°5**, l’évaluation concerne :

- l’établissement de placement éducatif dénommé «EPE Clermont-Ferrand», sis 15, rue Paul-Bert, 63000 Clermont-Ferrand, constitué de l’unité suivante :

\* une unité éducative d’hébergement collectif dénommée « UEHC Clermont-Ferrand », sise 15, rue Paul-Bert, 63000 Clermont-Ferrand, d’une capacité théorique d’accueil de 12 places, pour des filles et des garçons âgés de 13 à 18 ans, à laquelle est rattachée une mission d’hébergement diversifié, sise dans les mêmes locaux, d’une capacité théorique d’accueil de 12 places, pour des filles et des garçons âgés de 13 à 20 ans (dernier contrôle de fonctionnement : octobre 2012 ; contrôle thématique sur la mise en œuvre de la note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l’élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité : septembre 2016) ;

Une présentation de ces établissements et services est annexée au présent cahier des clauses techniques particulières.

# ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE ET SYSTEME D’INFORMATION

L’évaluation est réalisée sur la base du « *référentiel d’évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux* » et des méthodes décrites dans le « *manuel d’évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux* », validés par la commission sociale et médico-sociale de la Haute Autorité de santé le 8 mars 2022.

Elle s’inscrit dans le cadre :

* de la note n°JUSF2401329N du 16 janvier 2024 relative à l’évaluation de la qualité des établissements et services ;
* du « *référentiel applicable aux établissements et services relevant de la PJJ* » conçu par le groupe de travail national de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse : il reprend de manière littérale les critères du référentiel de la Haute Autorité de santé circonscrits aux 137 critères applicables aux établissements et aux 133 critères applicables aux services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.

L’organisme évaluateur utilise le système d’information sécurisé dénommé Synaé, mis à disposition par la Haute Autorité de santé qui organise les modalités d’accès.

# ARTICLE 3 : PROCESSUS D’EVALUATION

## Article 3.1 Méthodologie

Le « *référentiel d’évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux* » est structuré en 3 chapitres. Chacun des chapitres est directement associé à une méthode d’évaluation qui doit être utilisée par l’organisme évaluateur :

* chapitre 1 : la personne – méthode de l’accompagné tracé ;
* chapitre 2 : les professionnels – méthode du traceur ciblé ;
* chapitre 3 : l’ESSMS – méthode de l’audit système.

Les méthodes d’évaluation sont présentées dans le référentiel précité et développées dans le « *manuel d’évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux* ».

Chacun des critères du chapitre considéré est évalué au travers de la méthode d’évaluation retenue, grâce à différents moyens à déployer :

* les entretiens ;
* la revue documentaire ;
* l’observation.

## Article 3.2 Modalités spécifiques relatives à l’organisation de la visite de l’établissement ou du service

La durée, le coût, le nom et le profil des intervenants missionnés ainsi que le planning détaillé de la visite d’évaluation pour chaque établissement ou service sont fixés par l’organisme évaluateur dans son mémoire technique (les CV des intervenants sont annexés au mémoire technique).

S’agissant du planning, les séquences à prévoir sont de deux ordres :

* des séquences organisationnelles : réunion d’ouverture, visite de la structure, débriefing journalier, bilan de fin de visite ;
* des séquences d’investigations : entretiens à réaliser sur la base des critères d’évaluation applicables à l’établissement ou au service évalué et des méthodes d’évaluation définies, consultation documentaire et observations.

Les dates de visite d’évaluation sont arrêtées conjointement par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et l’organisme évaluateur. En cas de désaccord, **les dates de visite** sont fixées unilatéralement par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et **interviennent au plus tard le 30 septembre 2025** (notification du marché au titulaire retenu au cours du 1er trimestre 2025 – prévisionnel) :

Préalablement à la visite d’évaluation, la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et les directions territoriales concernées présentent à l’organisme évaluateur l’organisation, le fonctionnement et les missions de la protection judiciaire de la jeunesse, les enjeux qui traversent actuellement cette institution ainsi que le « *référentiel applicable aux établissements et services relevant de la PJJ* ». La proposition financière de l’organisme évaluateur inclut la participation de ses intervenants à cette réunion (en visioconférence ou à la direction interrégionale – environ 2 heures).

Durant la visite d’évaluation, l’établissement ou le service doit faciliter les rencontres et communiquer aux intervenants de l’organisme évaluateur tous les documents nécessaires à l’évaluation. Le rapport définitif du contrôle de fonctionnement prévu par la note du 1er février 2023 *relative à la politique de contrôle interne à la DPJJ et ses annexes* pourra être consulté par l’organisme évaluateur.

Au plus tard 1 mois après la visite d’évaluation, l’organisme évaluateur transmet à l’établissement ou au service (via la plateforme Synaé) le rapport de visite.

L’établissement ou le service dispose de 1 mois à compter de la réception du rapport pour rédiger ses observations (via la plateforme Synaé) et les retourner à l’organisme évaluateur.

L’établissement ou le service peut signaler à la Haute Autorité de santé, via la plateforme Synaé, tout manquement de l‘organisme évaluateur, ou de ses intervenants, constaté lors de la visite ou dans le déroulé de la procédure d’évaluation.

L’organisme évaluateur a l’obligation d’informer le directeur de l’établissement ou du service, la direction territoriale, la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et l’(les) autorité(s) compétente(s) des faits ou manquements mettant en jeu la sécurité des personnes accompagnées que ses intervenants auraient constatés au cours d’une visite. De manière générale, l’organisme évaluateur informe la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est de toute difficulté rencontrée dans l’exercice de ses fonctions.

## Article 3.3 Conditions d’accès aux sites

L’accès aux sites des services et des établissements est soumis à la transmission préalable d’une pièce d’identité ainsi que de la liste des personnes déléguées par l’organisme évaluateur pour réaliser la visite (cf. article 4.3 relatif à la conduite des prestations par des personnes nommément désignées). Ces éléments sont adressés à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est. Un contrôle des antécédents judiciaires est effectué pour chaque intervenant en application des dispositions de l’article L133-6 du code de l’action sociale et des familles ; il peut entraîner un refus d’accès aux sites sans que l’organisme évaluateur ne puisse prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

## Article 3.4 Modalités spécifiques relatives aux entretiens avec les mineurs, les jeunes majeurs et les titulaires de l’autorité parentale

L’établissement ou le service dresse une liste des personnes susceptibles d’être reçues en entretien par l’organisme évaluateur dans le cadre des séquences « accompagnés traceurs ». Le nombre de ces séquences (au minimum 3 par unité) est adapté aux différents profils existants dans les établissements ou services considérés. Il est fixé par le titulaire du marché dans son mémoire technique.

Dans son bilan annuel 2023 relatif au « dispositif d’évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux », la Haute Autorité de santé mentionne qu’« une réflexion sera engagée (…) pour faire évoluer les pratiques en fixant des règles plus précises sur le nombre d’accompagnés traceurs à réaliser ». Si ces règles aboutissent à arrêter un nombre de séquences « accompagnés traceurs » supérieur à celui fixé par le titulaire du marché dans son mémoire technique, elles seront appliquées au présent marché selon les modalités d’entrée en vigueur prévues par la Haute Autorité de santé. Le surcoût est calculé par application d’un forfait mentionné par l’organisme évaluateur dans l’annexe financière pour chaque séquence « accompagné traceur » supplémentaire.

En cas d’absence d’un jeune ou d’un professionnel ne permettant pas d’atteindre le nombre minimum de séquences « accompagnés traceurs » tel que fixé par le titulaire du marché ou revu à la hausse en raison des règles arrêtées par la Haute Autorité de santé, l’organisme évaluateur programme de nouveaux entretiens dont le surcoût est calculé par application d’un forfait mentionné par l’organisme évaluateur dans son annexe financière pour chaque nouvelle séquence d’entretien.

La liste des personnes susceptibles d’être reçues en entretien est établie par l’établissement ou le service. Elle mentionne des personnes aux profils et aux parcours diversifiés. Leur nombre est, dans la mesure du possible, égal au double du nombre précité de séquences « accompagnés traceurs ».

L’établissement ou le service informe ces personnes et sollicite leur consentement et, le cas échéant, celui des représentants de l’autorité parentale en amont de la visite.

Au moment de la visite d’évaluation, l’établissement ou le service propose aux intervenants de l’organisme cette liste qui précise les éléments suivants :

* caractéristiques de la personne (exemples : âge, sexe, etc.) ;
* durée d’accompagnement ;
* le type de mesures (investigation, mesures éducatives, peine) ;
* autres informations utiles (exemples : demande à être accompagnée lors de l’entretien).

L’objectif est de permettre aux intervenants de l’organisme évaluateur d’appréhender tous les éléments utiles à la sélection du profil des personnes à rencontrer.

L’établissement ou le service présente aux intervenants la fiche de recueil de consentement pour la réalisation de l’entretien signée par la personne et, le cas échéant, par son représentant légal.

Les intervenants font le choix définitif des personnes à rencontrer sur la base de la présélection présentée. Leur choix doit permettre un entretien avec des personnes aux profils diversifiés permettant d’aborder les différentes modalités d’accompagnement proposées au sein de la structure et la diversité des publics accueillis.

Avant sa rencontre avec la personne, les professionnels présentent à l’intervenant les éléments d’actualité relatifs à son accompagnement, les éléments sensibles pour la personne et tout autre élément dont il doit tenir compte lors de l’entretien. La personne peut être accompagnée par la personne de son choix lors de cette séquence (proche, tuteur, parent...).

## Article 3.5 Rapport d’évaluation

La mission d’évaluation doit faire l’objet d’un rapport d’évaluation rédigé sur la base des outils élaborés par la Haute Autorité de santé et disponibles par extraction des données enregistrées sur la plateforme Synaé.

Le rapport d’évaluation reprend l’ensemble des éléments d’évaluation du référentiel cotés. Il met en valeur les axes forts, ainsi que les axes de progrès identifiés.

L’organisme évaluateur remet un rapport d’évaluation par établissement ou service.

L’organisme évaluateur tient compte des particularités des unités éducatives constitutives de l’établissement et du service et remet un rapport intégrant, pour chaque unité éducative, l’évaluation des critères du chapitre 1 et du chapitre 2 du *référentiel d’évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux* (a minima).

Le délai de remise du rapport d’évaluation est fixé à 1 mois à compter de la date de réalisation de la visite.

Les différentes parties qui composent le rapport d’évaluation sont :

* la présentation de l’établissement ou du service évalué ;
* la cotation des différents critères et objectifs du référentiel ;
* un focus sur les critères impératifs ;
* une synthèse par chapitre des différentes thématiques du référentiel d’évaluation ;
* le niveau global atteint par l’établissement ou le service ;
* les observations émises par l’établissement ou le service.

L’organisme évaluateur procède à la clôture du rapport d’évaluation et le communique définitivement à l’établissement ou au service (via la plateforme Synaé) au plus tard 1 mois à compter de la réception des observations de l’établissement ou du service (cf. article 3.2 du présent cahier des clauses techniques particulières).

# ARTICLE 4 : REGIME JURIDIQUE RELATIF AU CADRE D’INTERVENTION DE L’ORGANISME EVALUATEUR

## Article 4.1 Accréditation

L’organisme chargé de l’évaluation doit répondre aux conditions fixées par le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 modifié *relatif à l’accréditation des organismes pouvant procéder à l’évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux* *(ESSMS)* et le décret n° 2024-422 du 10 mai 2024 *relatif à la prolongation du délai dans lequel les organismes justifiant d'une recevabilité opérationnelle par le Comité́ français d'accréditation peuvent procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux* et figurer sur la liste publiée sur le site internet de la Haute Autorité de santé.

Pour pouvoir procéder à l'évaluation, l'organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation mentionné à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 *de modernisation de l'économie* ou par tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17020 - Evaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection en tant qu'organisme de type A ou C, dans les conditions fixées par cette norme et par le « *cahier des charges applicable aux organismes chargés de l’évaluation des ESSMS* », élaboré par la Haute Autorité de santé, relatif aux exigences spécifiques, complémentaires à la norme d'accréditation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'organisme évaluateur qui justifie d'une recevabilité opérationnelle favorable, mentionnant précisément la portée de l'accréditation sollicitée, peut procéder, dans l'attente de son accréditation, à l’évaluation, pour une durée maximale de vingt-quatre mois à compter de la date de la notification de la recevabilité opérationnelle favorable. L'organisme évaluateur qui procède à des évaluations dans le cadre de cette dérogation doit l'indiquer expressément par écrit à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est.

L'organisme accrédité ou détenteur d'une recevabilité opérationnelle favorable doit informer sans délai la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est de tout changement de statut concernant son accréditation en application de l’article 3.4.2 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021.

En cas de suspension, de retrait, de non-renouvellement ou de résiliation de l’accréditation en cours d’exécution du marché ou si l’organisme évaluateur justifiant initialement d’une recevabilité opérationnelle favorable n’obtient pas l’accréditation, le présent marché sera résilié en application des articles 36 et 38.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021 ainsi que de l’article R. 2191-30 du code de la commande publique.

## Article 4.2 : Impartialité et indépendance

L’organisme évaluateur doit respecter l’ensemble des prescriptions relatives à l’impartialité et l’indépendance fixées par le « *cahier des charges applicable aux organismes chargés de l’évaluation des ESSMS* » précité.

Il doit notamment veiller à ce que chaque intervenant dans la mission d’évaluation :

* n’exerce pas son activité professionnelle au sein d’un établissement et service social et médico-social du même département que l’établissement ou le service évalué ;
* n’exerce pas, ou plus, son activité professionnelle depuis cinq années dans l’établissement ou le service évalué, ni au sein de l’organisme gestionnaire ;
* n’a pas d’intérêts directs ou indirects depuis cinq années dans l’établissement ou le service évalué, ni au sein de l’organisme gestionnaire ;
* n’exerce pas au sein des autorités d’autorisation, de tarification et de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ni au sein de la Haute Autorité de santé.

A cet effet il transmet préalablement à l’exécution des prestations une attestation signée par chacun des intervenants.

## Article 4.3 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

Les prestations sont intégralement réalisées par les intervenants mentionnés dans son mémoire technique.

Conformément à l’article 3.4.3 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021, si une personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, l’organisme évaluateur doit :

* en aviser, sans délai, la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
* proposer à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par l’organisme évaluateur est considéré comme accepté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, si celle-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est récuse le remplaçant, l’organisme évaluateur dispose d'un délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est motivée. Les avis, propositions et décisions de direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

## Article 4.4 Compétences et expériences requises

L’organisme évaluateur doit déployer des ressources adaptées aux missions d’évaluation du présent marché. Il doit garantir la qualité des prestations et la compétence de ses intervenants.

Les intervenants doivent pouvoir démontrer leurs connaissances et aptitudes dans l’exercice de leurs missions, soit par un diplôme au minimum de niveau 6 (licence, licence professionnelle, BUT, maîtrise, master 1), soit par la validation de l’expérience professionnelle.

Les intervenants doivent :

* disposer de qualités relationnelles et d’adaptation aux personnes accompagnées et professionnels rencontrés en établissement et service social et médico-social ;
* faire preuve de bienveillance et d’écoute pour installer les conditions d’un échange constructif ;
* disposer d’une bonne communication écrite et orale ;
* disposer d’une bonne connaissance de la règlementation, de l’organisation et du fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que des profils des publics accompagnés, des process métiers et des types d’accompagnement proposés par les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
* savoir définir le périmètre d’évaluation et appliquer les critères d’évaluation correspondant à la mission ;
* conduire les évaluations sur la base des outils et méthodes d’évaluation publiés par la Haute Autorité de santé ;
* vérifier l’exactitude des informations recueillies, se questionner, analyser et rédiger un rapport circonstancié ;
* savoir travailler en équipe.

Les intervenants doivent également :

* démontrer une expérience professionnelle d’au moins trois années dans le secteur social et médico-social (métier de l’intervention sociale, éducative ou soignante, d’encadrement technique et opérationnel en établissement et service social et médico-social, d’auditeur, d’évaluateur ou de qualiticien) ;
* être en activité ou avoir cessé d’exercer une activité professionnelle depuis moins de trois ans.

En l’absence de ces compétences et expériences, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

## Article 4.5 Collégialité

L’organisme évaluateur doit mettre en œuvre l’évaluation dans un cadre permettant de garantir la collégialité de l’évaluation réalisée.

L’organisme évaluateur doit constituer des équipes d’au moins deux intervenants pour la réalisation d’une mission d’évaluation en établissement ou service, afin d’en garantir la collégialité. Le nombre d’intervenants pour chaque établissement ou service est fixé par l’organisme évaluateur dans son mémoire technique. Le déroulé des différentes séquences de l’évaluation (référentiel et méthodes) est réparti entre les intervenants qui confrontent leurs regards en synthèse.

## Article 4.6 Confidentialité

L’organisme évaluateur s’engage à ne pas céder, dupliquer, divulguer à un tiers, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des données recueillies dans le cadre de la mission d’évaluation réalisée dans l’établissement ou le service, en dehors de ce qui est exigé pour le rapport de visite. Le rapport de visite devra garantir l’anonymat des personnes qui ont pris part à l’évaluation et appliquer les clauses mentionnées aux articles 5.1 et 5.2 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021.

L’organisme évaluateur peut être amené à examiner :

- les dossiers des jeunes afin de repérer les différentes étapes de leur prise en charge, la nature des contacts avec les jeunes et leurs fréquences (entretiens, démarches, accompagnement...), la tenue de réunions de synthèse portant sur la situation des jeunes, les comptes rendus et les suites de ces réunions, l’existence de rapports et les délais de transmission au prescripteur... ;

- les différents écrits produits par les services évalués afin de pouvoir apprécier leur contenu tant sur le fond que la forme, le travail d’écriture mené par les professionnels constituant souvent un aspect important du travail mené en lien avec la commande judiciaire.

Il est à noter que la note n°JUSF2401329N du 16 janvier 2024 relative à l’évaluation de la qualité des établissements et services précise que « lors des entretiens avec les professionnels et la gouvernance, les intervenants peuvent solliciter tout élément de traçabilité à l'appui des propos tenus, hors les informations liées au secret médical et les pièces judiciaires (décisions judiciaires et écrits en direction des magistrats) ».

Concernant le travail à mener dans le cadre de dossiers judiciaires, l’organisme évaluateur doit ainsi respecter les dispositions suivantes :

- consulter uniquement sur site les dossiers et les éventuels écrits éducatifs avec l’accord du directeur de l’établissement et du service ;

- ne faire aucune photocopie, aucune photographie d’aucune des pièces consultées ;

- avoir une prise de notes qui ne comporte aucun élément d’identification d’une situation précise ;

- respecter dans le rapport d’évaluation ces principes d’anonymisation ;

- ne faire porter les commentaires que sur les pratiques et leur traçabilité telles que contenues dans les dossiers.

L’exécution des prestations nécessite l’audition de mineurs sous protection judiciaire. L’organisme évaluateur doit respecter leur anonymat sous peine de poursuites judiciaires.

De plus, l’organisme évaluateur est tenu de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret concernant l'ensemble du dispositif de sécurité des services visités ou auquel il aurait accès au titre du présent marché.

En cas de violation par l’organisme évaluateur des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s’expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

## Article 4.7 Clause environnementale

Le présent marché étant soumis au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021, le titulaire s’engage dans une démarche écoresponsable afin de tenir compte :

* des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables ;
* de la prévention de la production des déchets et de leur orientation vers des filières de valorisation ;
* des pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
* de la réduction des impacts sur la biodiversité ;
* de la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Outre le respect de l’article 16.1.2 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021, le titulaire a l'obligation de favoriser l'achat de matières recyclées, dans une proportion de 20 à 40% ainsi que de privilégier la dématérialisation des supports de formation.

## Article 4.8 Respect du droit du travail et clause sociale

Le titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par l'article 6 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021. Le titulaire s’engage également à mettre en œuvre les conditions d’exécution du marché prévues à l’article L. 2112-2 du code de la commande publique ainsi que les dispositions prévues à l’article 16.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021. Le dispositif d’insertion par l’activité économique mis en place dans le cadre du présent marché vise à favoriser l’accès ou le retour à l’emploi des personnes éloignées de l’emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l’éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d’accompagnement des entreprises.

Sont notamment concernés, les demandeurs d’emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d’emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l’issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle ou suivis en mission locale, les personnes relevant d’un dispositif de l’insertion par l’activité économique. En outre, d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l’emploi, des plans locaux pour l’insertion et l’emploi (PLIE), des missions locales, ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l’emploi.

Le titulaire devra réaliser une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le nombre d’heures minimum d’insertion à réaliser est de 298 heures minimum par an.

**ANNEXE : PRESENTATION DES SERVICES ET DES ÉTABLISSEMENTS**

[**Article D241-10**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043609583) **(code de la justice pénale des mineurs)**

Les **établissements et services** de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice exercent les missions suivantes :

1° L'aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire prises en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation de mineurs susceptibles de faire l'objet desdites décisions et par la formulation de propositions éducatives.

A ce titre, les établissements et services mettent en œuvre les mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire en application du présent code et du code de procédure civile et concourent à la préparation des décisions de justice à caractère pénal conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;

2° La mise en œuvre des décisions de l'autorité judiciaire prises en application du présent code, des législations et réglementations relatives à l'assistance éducative ou à la protection judiciaire des majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans. A ce titre, les établissements et services assurent :

a) Selon les cas, la mise en œuvre et le suivi des décisions civiles et pénales de mesures d'investigation, mesures éducatives, mesures de sûreté, peines et aménagements de peines prononcées par les juridictions à l'égard des mineurs et des majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans en application du présent code, des articles 375 à 375-8 du code civil, du code pénal et du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

b) Une intervention éducative continue auprès de tous les mineurs détenus ;

c) La mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans ;

3° L'accueil et l'information des mineurs et des familles dont les demandes sont susceptibles de relever de la justice des mineurs ;

4° La participation aux politiques publiques visant :

a) La coordination des actions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger ;

b) L'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

**Article D241-13 (code de la justice pénale des mineurs)**

Les **établissements** **de la protection judiciaire de la jeunesse** exercent les missions définies au 1°, aux a et c du 2° et au 4° de l'article D. 241-10. A ce titre, ils :

a) Accueillent en hébergement les mineurs et, le cas échéant, les majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans placés par les juridictions ;

b) Evaluent la situation, notamment familiale et sociale, de chaque personne accueillie, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;

c) Organisent la vie quotidienne des personnes accueillies ;

d) Elaborent pour chaque personne accueillie un projet individuel ;

e) Accompagnent chaque personne accueillie dans toutes les démarches d'insertion ;

f) Assurent à l'égard de chaque personne accueillie une mission d'entretien ;

g) Assurent à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;

h) Exercent, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées.

**Article D241-18 (code de la justice pénale des mineurs)**

Les **services territoriaux éducatifs de milieu ouvert** et les **services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion** assurent :

1° Sans préjudice des attributions dévolues aux services éducatifs auprès des tribunaux, une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 ;

2° L'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision conformément aux dispositions du 1° de l'article D. 241-10 ;

3° La mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, mentionnées à l'article D. 241-10, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;

4° Des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 ;

5° L'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions prévues au c du 2° de l'article D. 241-10.

**Article D241-20 (code de la justice pénale des mineurs)**

Les **services territoriaux éducatifs d'insertion** exercent la mission définie au c du 2° de l'article D. 241-10 en organisant des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs et aux majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans qui font l'objet d'une décision judiciaire mise en œuvre par un établissement ou un service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans l'exercice de cette mission, ils préparent les personnes qui leur sont confiées à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun.

Dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article D. 241-27, les services territoriaux éducatifs d'insertion peuvent également participer à la prise en charge de mineurs et de majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans :

1° Confiés à un établissement ou suivis par un service relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, ou habilité en application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Ou pris en charge par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.